

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 12

Artikel: Statistique sur les accidents. Part 2
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383534>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les cantons «peuvent» être invités à ajouter un subside supplémentaire.

Ce que seront ces subsides cantonaux, on peut se le figurer dans les cantons agricoles, qui se sont distingués dans l'application des décrets sur l'assistance-chômage et à la façon dont ces mêmes cantons exécutent la loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers. Rares seront les cantons qui en verseront.

Il n'est peut-être pas inutile de comparer à l'aide d'un exemple concret ce qu'aurait donné notre projet et celui de la loi adoptée.

Notre projet aurait permis la création de fortes réserves, capables de faire face également à des périodes de crises économiques. La loi actuelle condamne les caisses à végéter si elles n'exigent pas de fortes cotisations de leurs membres. Notre comparaison démontre ceci:

	Notre proposition	D'après la loi du 17 octobre
Membres	1,000	1,000
Cotisation annuelle et par membre	10	10
Subvention de la Confédération 50 % sur les cotisations versées	5,000	—
Secours de chômage par jour	5	5
Durée moyenne du chômage, jours	30	30
Nombre de chômeurs en une année	100	100
Secours de chômage versés	15,000	15,000
50 % de subvention sur les secours	7,500	—
30 % de subvention sur les secours	—	4,500
Recettes totales en une année	22,500	14,500
Dépenses totales en une année	15,000	15,000
Bcni	7,500	—
Déficit	—	500

Il reste aux caisses de chômage la consolation que l'Assemblée fédérale «peut» élever temporairement le subside de 10 %. Mais la «sympathie» particulière que manifeste la majorité bourgeoise des Chambres fédérales aux organisations syndicales, ne permet pas d'en espérer beaucoup pratiquement.

La simplification administrative que nous désirions ne nous paraît guère réalisable avec la possibilité de versements de subsides de la part des cantons et des communes. La solution de ce problème n'est pas encore trouvée.

Notre vœu d'exclure de la loi la collaboration des patrons est réalisée, mais les industriels et encore plus les artisans n'en ont pas moins réussi à la marquer de leur empreinte par une série de dispositions tracassières concernant le contrôle, qui font se poser sérieusement la question de savoir s'il est possible aux syndicats de s'y conformer ou s'il n'est pas préférable de renoncer purement et simplement aux subventions.

Nous avons posé comme condition pour recevoir des secours: l'appartenance qu'à une seule caisse, le droit aux secours après 6 mois d'attente, une indemnité maximum de 80 % du salaire pendant 96 jours, obligation d'accepter un travail jugé convenable, l'admission du chômage volontaire lorsqu'il a été occasionné par l'inobservation des conditions de travail arrêtées par contrat.

Le lecteur comprendra par cette comparaison quelle est la tendance cachée de la loi. Il trouvera que le montant de la subvention est complètement insuffisant, que des concessions n'ont été consenties que sur quelques points et ces concessions sont plus que compensées par des dispositions qui sont en contradiction directe avec le but de la loi. L'article 2, par exemple, qui exige que le chômage soit involontaire et la production d'une déclaration du patron constatant la cause du chômage. C'est la porte ouverte à toutes les chicanes. L'ou-

vrier est en droit de se demander si l'assurance-chômage conserve quelque valeur s'il ne lui est possible d'y recourir qu'en cas de manque absolu de travail et que toute indemnité lui est refusée s'il est obligé de quitter sa place à la suite d'un différend, d'incompatibilité d'humeur, salaire insuffisant, mauvais traitement ou chicane de la part d'un supérieur ou toute autre cause pourtant assez courante dans la vie d'atelier. Il est tout simplement scandaleux que la Confédération mette de telles conditions pour le versement d'un subside de 30 % seulement, alors qu'en droit elle devrait supporter toute la charge de cette institution.

Quelle garantie l'ouvrier a-t-il que le certificat du patron sur les causes du chômage sera libellé objectivement? Qui statuera en cas de litige? Faudra-t-il réintroduire le coûteux appareil des offices de conciliation et la commission de recours; ou un bureaucrate quelconque recevra-t-il les pouvoirs nécessaires pour trancher souverainement?

Le versement des secours pour chômage partiel a aussi été compliqué inutilement. On a cherché, par des dispositions spécieuses, à rogner quelques centimes au pauvre diable de chômeur partiel, pourtant déjà suffisamment gêné par sa position peu enviable et qui, cependant, paye ses cotisations pour être indemnisé! Tout témoigne de l'immense sympathie de nos classes dirigeantes pour l'ouvrier créateur de richesse. Il est dès lors compréhensible que le *Journal des associations patronales* soit en admiration devant cette loi qu'il trouve supérieure au projet de l'Office fédéral du travail.

Enfin, attendons l'ordonnance d'application de la loi. Nous verrons alors si les syndicats peuvent revendiquer des subventions ou pas. Il est certain que si le referendum avait été demandé, la classe ouvrière n'aurait guère pu entrer en lice pour sauver la loi.



Statistique sur les accidents*

II.

Les constatations relatives au développement des rentes d'invalides présentent un grand intérêt. Aux termes de l'article 76 de la loi, il est accordé à l'assuré une rente d'invalidité dans les cas où il n'y a pas lieu d'attendre une amélioration notable de la santé de la victime et où l'accident entraînera probablement une incapacité permanente de travail. D'après les dispositions de la loi, cette rente est du 70 % du gain annuel pour les cas d'incapacité totale de travail. Lorsque l'incapacité de travail n'est que partielle, la rente est réduite proportionnellement. Quand l'incapacité de travail subit une modification après la fixation de la rente, celle-ci est, dans la suite, réduite, majorée ou supprimée suivant les circonstances.

La loi de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents prévoit qu'il doit figurer au compte des prestations de la caisse la valeur comptant de toutes les dépenses présumables que la caisse pourra avoir à payer pendant l'exercice. Pour le détermination de ces dépenses, deux facteurs sont à considérer. D'abord la mortalité des invalides touchant une rente, c'est-à-dire pendant combien d'années il est présumable que la rente devra être payée. Ensuite, il faut tenir compte des effets de la revision des rentes.

On ne disposait pas dans le pays de matériel de documentation pour la première fixation des valeurs des capitaux. En conséquence, ce sont les expériences faites en Autriche qui servirent de base pour les premiers calculs, vu que les dispositions de la loi autrichienne étaient celles qui présentaient le plus d'ana-

* Voir *Revue syndicale* de novembre 1924.

Accidents professionnels.

Tab. I. Industries	Salaires en milliers de francs	Nombre des			Charge totale	
		Accidents	Cas d'in- validité	Cas de mort	Total en francs	Pour mille de la somme des salaires
Pierre et terre	188,997	13,364	304	65	4,969,349	25,3
Métallurgie	1,368,547	111,014	2,150	163	29,458,713	21,5
Horlogerie et bijouterie	430,183	8,154	193	7	1,913,849	4,4
Bois et celluloïd	228,961	19,577	968	59	8,605,009	37,6
Papier, cuir, arts graphiques	445,863	13,443	466	19	4,617,773	10,4
Textile et finissage	1,102,843	24,573	622	56	6,830,728	6,2
Industrie chimique	165,747	9,952	270	46	4,437,854	26,8
Produits alimentaires, tabac	307,859	14,053	351	25	4,456,155	14,5
Extraction et travail de minéraux	110,792	14,774	332	72	5,492,281	49,6
Terrassement, construction, travaux forestiers	1,439,691	122,173	3,637	556	51,612,237	35,9
Chemins de fer	615,077	16,205	196	99	7,454,347	12,1
Autres entreprises de transport, commerce	226,907	17,589	598	97	7,832,651	34,5
Transport par eau	17,335	959	22	7	503,225	29,0
Eclairage, force motrice, distribution d'eau	166,691	7,598	175	82	4,541,526	27,2
Cinématographes	7,556	48	1	—	28,331	3,7
Personnel de bureau	979,909	4,805	88	28	2,406,135	2,5
Total	7,802,958	398,272	10,373	1381	145,159,163	18,6

Accidents non professionnels.

Tab. II. Classes de risques	Total des salaires en milliers de francs	Nombre des			Charge totale	
		Accidents	Cas d'in- validité	Cas de mort	Total en francs	Pour mille de la somme des salaires
Classe A: hommes	5,281,459	65,168	1456	524	29,088,332	5,5
femmes	1,139,090	10,781	220	31	2,482,937	2,2
Classe B: hommes	1,002,498	12,470	460	145	7,080,351	7,1
femmes	388	15	1	—	6,786	17,5
Classe C: hommes	128,685	1,610	41	16	671,194	5,2
femmes	77,542	768	10	5	150,014	1,9
Classe D: hommes	164,461	1,686	87	22	1,065,584	6,5
femmes	5,210	53	—	1	18,470	3,5
Classe E: au total	3,445	26	2	—	13,728	4,0
Total	7,802,778	92,577	2277	744	40,577,396	5,2

Accidents professionnels.

Tab. III. Causes d'accidents	Industries							
	Métallurgie	Petite mécanique, horlogerie	Bois	Papier, cuir, arts graphiques	Textile	Industrie chimique	Terrassement, construction, tra- vaux forestiers	Alimen- tation
Nombre d'accidents	54,686	8801	22,116	7727	13,768	7065	72,500	8289
Outils, manipulations diverses	13,757	2417	5,465	2072	4,106	1169	14,663	2343
Chutes et éclatements d'objets	3,821	172	1,766	422	493	359	8,699	392
Chutes de personnes	3,558	452	2,187	702	1,666	697	8,569	1003
Fardeaux soulevés et transportés à bras	8,714	665	4,888	1389	1,553	1499	22,895	2223
Matières explosibles, vapeurs, substances inflammables, etc.	3,793	422	—	—	731	2026	1,691	350
Eclats	10,278	1688	1,395	356	568	335	4,619	248
Machines motrices et machines- outils	4,828	1834	506	1268	3,113	234	751	682
Maladies professionnelles	670	134	—	192	211	304	—	99
Transmissions	—	—	144	106	269	48	—	101
Entreprises de transports	1,442	57	782	127	161	249	2,623	432
Causes diverses	3,825	960	4,983	1093	897	145	7,990	416
Charge moyenne par accident en francs	320	271	560	444	312	517	456	390

Accidents non professionnels.

Tab. IV. Causes d'accidents	Total des accidents	Entreprises à travail ininterrom. u		Entreprises de bâtiments	Entreprises à travail interrompu		ntrepr. avec per- sonnes occupées accessoirement à l'agriculture hommes
		hommes	femmes		hommes	femmes	
Travaux domestiques	62,074	43,491	7374	8684	932	509	1084
Travaux agricoles, jardinage	10,130	6,833	1753	1140	157	109	138
Accidents à domicile en dehors de tout travail déterminé	4,223	3,216	259	521	76	13	138
Circulation aller et retour du travail	6,400	4,137	1199	816	93	76	79
Courses, promenades, voyages	5,119	2,705	1210	872	69	87	176
Exercices de gymnastique, lutte, tir	9,753	6,779	1315	1297	114	101	147
Automobiles	7,542	6,320	329	711	108	29	45
Emploi de bicyclettes	586	426	37	110	3	1	9
Rixes, ivresse	12,009	8,323	976	2268	213	75	154
Causes diverses	942	610	27	257	16	1	31
Charge moyenne par accident en francs	5,370	4,142	269	692	83	17	167
	484	493	262	618	431	203	739

logie concernant ces rentes avec celles de la législation suisse.

Les expériences des trois premières années ont démontré que le barème effectif de baisse des rentes a varié sensiblement de celui qu'on avait escompté. Il a été déterminé de quelle façon une rente de fr. 10,000.— se modifie au cours des trois premières années. Cette enquête a donné les résultats suivants:

Selon les mois	Barème de baisse escompté	Barème effectif de baisse
0	10,000	10,000
1	9,190	9,996
2	9,000	9,965
3	8,759	9,880
6	7,649	9,536
12	5,799	8,761
18	4,860	7,908
24	4,269	7,431
36	3,914	6,518

Les différences entre les résultats observés et ceux que l'on escomptait sont donc très notables. Il faut en chercher les causes, d'après les indications de la caisse, dans le fait que la pratique de revision est sensiblement différente de celle de l'Autriche.

Les travaux pour la détermination de la mortalité des invalides par suite d'accidents visèrent à établir leur proportion par rapport à la mortalité générale et dans quelle mesure la mortalité dépend du degré d'invalidité. Il s'agissait aussi d'établir la durée de paiement des rentes. Bien que la documentation disponible était minime et n'autorisait pas des conclusions définitives, il a pu quand même en être fait certaines deductions. En considérant le nombre total des bénéficiaires de rentes (14,525) exposés à des risques, nous avons obtenu le chiffre total de décès de 153, tandis que d'après le barème suisse de mortalité, on en attendait 217. Si l'on établit une distinction pour les bénéficiaires de rentes (1430) ayant un haut degré d'invalidité, l'on constate que le nombre des décès a été de 37, tandis que d'après le barème suisse, il eût dû être de 34.

Il en résulte que la mortalité générale des invalides par suite d'accidents n'est pas plus forte que celle de la population dans son ensemble. D'autre part, il peut être constaté sur la base de ces chiffres que les accidents graves ont une répercussion favorable sur la mortalité.

Pour la détermination de la valeur comptant des rentes de survivants, c'est la mortalité qui entre en con-

sidération, et pour les veuves, en plus de cela, la probabilité qu'elles se remarient. D'après les calculs de la caisse, basés sur des documents hollandais, il y aurait dû avoir 92 personnes qui se remarient, tandis qu'en réalité, il y en a eu 95; la différence est donc minime.

Le tableau suivant donne une idée de la répartition des charges imposées par les rentes de survivants d'après les différentes catégories: veuves, enfants, frères et sœurs et ascendants:

	Assurance des accidents professionnels	Assurance des accidents non professionnels
Rentes de veuves	49,8 %	47,9 %
Rentes d'enfants	23,4 %	23,6 %
Rentes de frères, sœurs et as- cendants	26,8 %	28,5 %

La charge moyenne par décès, par rapport au gain annuel de la victime, a dépassé sensiblement les prévisions. Il a été prévu une prestation de 3,6 unités de gain, en réalité elle a été de 4,4 unités pour l'assurance des accidents professionnels et de 4,0 unités pour l'assurance des accidents non professionnels. Le capital moyen par décès a augmenté de façon correspondant à la dépréciation monétaire et aux augmentations de salaires des années 1918—1920. Il a été de fr. 15,082.— pour les accidents professionnels et de fr. 13,857.— pour les accidents non professionnels.

La charge résultant des prestations d'assurance a été établie de telle sorte que pour les accidents survenus dans la période d'observation, on additionna toutes les sommes payées au 31 décembre. Un certain nombre de cas non encore liquidés ne purent être pris en considération. Toutefois, ils ne peuvent pas exercer une influence appréciable sur le résultat général. D'après cela, la somme des prestations d'assurance pour un montant total de gain assuré de fr. 7,803,000.— s'élève à fr. 145,160,000.— pour l'assurance des accidents professionnels (18,6 1/100 du salaire) et à fr. 41,134,000 (5,3 1/100 du salaire) pour l'assurance des accidents non professionnels. Les charges résultant des accidents professionnels sont inférieures aux prévisions, celles dues aux accidents non professionnels dépassent le chiffre présumé lors de l'introduction de la loi.

Un tableau détaillé renseigne sur la répartition des charges d'après les différentes classes de risques. Nous nous bornons à reproduire la charge relative aux principaux groupes industriels.

Pour la charge résultant de *l'assurance des accidents non professionnels*, consulter le tableau suivant. Les assurés sont répartis en cinq classes de risques. La *classe A* comprend les entreprises à exploitation continue; les assurés d'entreprises avec un personnel occupé en majeure partie pleinement et de façon ininterrompue. La *classe B* comprend les entreprises de constructions; les assurés d'entreprises de construction de bâtiments, de terrassement et autres entreprises, dont l'exploitation est dépendante du temps. A la *classe C* sont attribuées les entreprises à exploitation continue; les assurés d'autres entreprises que celles prévues dans la classe B, dont la durée d'exploitation est limitée ou interrompue, conformément au contrat de travail ou par suite de circonstances extérieures. La *classe D* comprend des entreprises dont le personnel exécute, en majeure partie, des travaux agricoles à titre d'occupation accessoire et ne travaillent pas régulièrement ou entièrement dans une entreprise soumise à l'assurance. Enfin la *classe E* comprend les ouvriers qui ne sont pas occupés pleinement dans une entreprise soumise à l'assurance; des assurés avec occupation relativement assez étendue en dehors de l'exploitation soumise à l'assurance; des assurés se livrant à une occupation accessoire non dangereuse.

La charge se répartit comme suit:

	Accidents professionnels	Accidents non professionnels
Frais de guérison	20 %	18 %
Indemnité de salaire	32 %	29 %
Rentes pour invalides	34 %	27 %
Rentes pour survivants	14 %	26 %
	100 %	100 %

Concernant les *causes d'accidents*, ce sont les données relatives aux accidents des années 1920—1922 qui ont servi de base. La charge imposée aux différents groupes ressort des chiffres suivants. On a, il est vrai, seulement pris en considération les principaux groupes industriels.



Pourquoi une banque syndicale?

(Par Max Weber, St-Gall.)

1. Le mouvement ouvrier ne dispose pas d'hommes capables de diriger une telle entreprise. Nous avons bien des dirigeants pour les affaires politiques et syndicales, mais pas pour les questions économiques. Cela s'est vengé cruellement partout où il fut fait des tentatives de socialisation. On peut bien compter que, en cas de victoire du socialisme, maints dirigeants capitalistes passeraient dans nos rangs. Seulement on ne pourrait pas avoir une bien grande confiance en eux. Une grande partie chercheraient à saboter le développement du socialisme. En tous cas, ces forces seraient insuffisantes pour maintenir la vie économique et encore moins pour la réorganiser. Nous devons donc déjà aujourd'hui nous occuper de la question en instruisant, de façon appropriée, des individus paraissant présenter les aptitudes nécessaires. Néanmoins, une éducation théorique ne suffit pas, il faut aussi de la pratique. Dans les entreprises capitalistes privées, il est presque complètement exclu qu'un socialiste occupe un poste en vue. La seule possibilité d'acquérir l'expérience nécessaire réside donc dans les emplois d'administrations publiques (mais là aussi seulement lorsque la classe ouvrière est assez forte pour faire élire ses représentants) et dans ceux des propres entreprises de la classe ouvrière. La première possibilité est très limitée. La

deuxième n'a été, jusqu'à maintenant, presque pas encore utilisée. Le mouvement coopératif est aussi en grande partie en mains bourgeoises. Les représentants de la classe ouvrière sont précisément exclus des principales charges. Et en ce qui concerne le mouvement syndical, il y a bien peu de fonctions qui soient favorables à la formation de leurs titulaires dans l'économie.

Il en résulte que la classe ouvrière *ne doit manquer aucune occasion de participer à la vie économique*, en essayant de faire entrer ses représentants partout où cela peut contribuer à développer leurs connaissances économiques. Il doit aussi être tenté de *fonder de propres entreprises économiques*.

2. On a dans la classe ouvrière des idées tout à fait erronées sur l'économie capitaliste et sa transition en un régime socialiste. La plupart des ouvriers n'ont aucune notion de ce qu'on entend par vie économique. On entend émettre des opinions d'une franche naïveté, même dans les milieux dirigeants, et ce, sur des problèmes tels que l'argent et les intérêts. Personne ne contestera que cette ignorance des questions économiques constitue un grand obstacle au développement du mouvement économique socialiste. En Suisse, nous n'en sommes pas encore à prendre les mesures politico-économiques devant servir d'introduction à la socialisation. Mais quand on en sera là, il y aura lieu de craindre que les masses non éclairées ne soient captivées par l'esprit de sectes (comme Freiland-Freigeld, munitisme et communisme), ce qui occasionnerait de nouvelles scissions et paralyserait la force d'expansion du mouvement ouvrier. Actuellement, le manque de culture de la classe ouvrière comporte aussi de nombreux inconvénients. Par exemple, certaines fautes du mouvement coopératif ainsi que la tension entre les syndicats et les coopératives, sont à attribuer, pour une large part, au fait précité.

Comment y remédier? Il va de soi que *l'éducation économique* est plus indispensable que jamais et elle doit être étendue sans cesse davantage. Mais la théorie seule ne suffit pas. L'enseignement des ouvriers doit se faire par une *méthode intuitive*, c'est-à-dire qu'il doit être possible de suivre en pratique la marche du développement de l'économie capitaliste vers l'économie socialiste. A cet effet, on dispose des entreprises d'économie publique, naturellement en première ligne celles qui sont contrôlées par les organisations ouvrières.

Il est indiqué à ce point de vue également de développer les entreprises d'économie publique et d'en créer de nouvelles, qui soient soumises directement à l'influence des organisations ouvrières.

3. Pendant longtemps, la question du passage de l'économie capitaliste au régime socialiste, ne fut discutée que théoriquement et donna lieu aux plus grandes controverses. Mais aujourd'hui, grâce aux expériences faites dans les tentatives (heureuses ou non) de socialisation, on commence à comprendre toujours plus clairement de quelle manière doit s'opérer cette transition et qu'il devient de plus en plus nécessaire pour en favoriser l'avènement, de mettre la main à la pâte. Cette manière de voir contient en premier lieu l'idée que l'introduction du régime socialiste ne doit pas s'effectuer par une révolution subite, mais par une évolution lente et progressive. Ce développement économique peut bien être accéléré par des interventions politiques et syndicales, mais il ne peut pas être obtenu par la force. Au préalable, il faut que l'éducation des masses ait fait des progrès correspondants.

Les organisations ouvrières doivent tendre de toutes leurs forces à atteindre ce but. Il en est de même en ce qui concerne la lutte pour obtenir de l'influence dans l'Etat et la commune ainsi que dans les entreprises pu-